

Décision n° 2009-0828
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société AVM Multimédia
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AVM Multimédia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2443 en date du 12 septembre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société AVM Multimédia, en date du 22 septembre 2009, reçue le 24 septembre 2009, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 83 71 MC DU	Melun
02 34 88 MC DU	Tours
03 72 27 MC DU	Metz
04 84 88 MC DU	Marseille
05 32 00 MC DU	Cahors

sont attribués, jusqu'au 8 octobre 2029, à la société AVM Multimédia (Siren : 490 630 316) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société AVM Multimédia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société AVM Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société AVM Multimédia.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI